

CRW

CR 2002/37 (traduction)

CR 2002/37 (translation)

Jeudi 13 juin 2002 à 15 heures

Thursday 13 June 2002 at 3 p.m.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je vais maintenant donner la parole à M. Gérard Gahima, agent pour la République rwandaise. Monsieur l'agent, vous avez la parole.

M. GAHIMA :

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, plaise à la Cour,

1. J'ai l'honneur de me présenter devant vous, dans le cadre la présente affaire, en qualité d'agent de la République rwandaise. Je suis assisté de S. Exc. Mme Christine Umutoni, ambassadeur du Rwanda à Bruxelles, et également accréditée au Pays-Bas, et par M. Christopher Greenwood, en tant que conseil du Rwanda.

2. Monsieur le président, la Cour a été soumis ce matin à l'audition d'un long catalogue d'allégations contre mon pays, allégations à l'appui desquelles peu de preuves ou aucune preuve n'a été fourni, et qui sont entièrement dépourvues de fondement. Dans toutes ces longues tirades contre le Rwanda, pas un seul mot n'a été de fait dit par les représentants de la République démocratique du Congo au sujet des épreuves qu'a connues le peuple rwandais au cours de la dernière décennie, au sujet notamment de la mort de plus d'un million de personnes, d'hommes, de femmes et d'enfants innocents, en 1994. Pourtant, il ne peut y avoir de doute que le peuple rwandais, qui a été victime d'un génocide et de toutes les formes imaginables de crimes contre l'humanité, a souffert, plus que toute autre nation dans la région des Grands Lacs — voire plus que toute autre nation du monde —, des horreurs perpétrées au cours des dix dernières années.

3. Les origines de la crise actuelle en République démocratique du Congo remontent aux événements tragiques de 1994, lorsque les dirigeants du Zaïre, nom sous lequel était alors connue la République démocratique du Congo, ont offert un sanctuaire sur leur territoire aux membres de l'ancien Gouvernement du Rwanda, aux Interhamwe et aux miliciens rwandais, et ont permis à ces groupes de se rassembler et de se réarmer pour préparer un retour au Rwanda afin d'y achever l'action de génocide entreprise.

4. Les gouvernements successifs de la République démocratique du Congo ont continué à apporter un soutien à ces groupes armés, qui ne cachaient pas, sans remords aucun, leur volonté de détruire le Rwanda et sa population. Comme M. Akele de la délégation de la République démocratique du Congo l'a dit ce matin, le Rwanda mène depuis 1994 une guerre contre le génocide.

5. C'est une ironie amère, Monsieur le président, que de voir le Congo, dont la contribution a été d'offrir non seulement un encouragement mais aussi abri, sanctuaire, assistance matérielle, militaire et politique à ceux-là mêmes qui ont perpétré ces terribles atrocités, vouloir aujourd'hui jouer le rôle de la victime innocente en pointant un doigt accusateur vers le Rwanda.

6. Mais point n'est besoin pour moi de me prononcer sur ces accusations, parce que l'instance actuelle peut être abordée de manière beaucoup plus simple. Cette éminente juridiction a déclaré à de nombreuses reprises qu'une condition essentielle de l'exercice des pouvoirs qu'elle tient de l'article 41 de son Statut est que, premièrement, le demandeur démontre qu'il existe une base *prima facie* à la compétence de la Cour et, deuxièmement, que les mesures sollicitées par lui sont nécessaires pour empêcher que les droits qui pourraient être l'objet de ladite compétence ne subissent un préjudice irréparable.

7. En l'espèce, la République démocratique du Congo n'a en aucune manière rempli ni l'une ni l'autre de ces deux conditions. Le Rwanda est d'avis en conséquence que la Cour devrait rejeter la présente demande en indication de mesures conservatoires.

8. Au surplus, compte tenu de l'absence manifeste de compétence, le Rwanda estime que la Cour devrait saisir cette occasion pour rayer de son rôle cette requête, comme elle l'a fait en 1999 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* soumises par la République fédérative de Yougoslavie contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique. Les conclusions que nous soumettrons à la Cour à cet égard seront présentées de façon plus détaillée par M. Greenwood.

9. L'absence d'une base *prima facie* à la compétence de la Cour me dispense de m'engager dans une analyse quelconque des allégations avancées par le Congo à l'encontre du Rwanda. Je me bornerai à observer que, lorsque l'histoire de cette période sera écrite, elle ne ressemblera en rien à ce que vous avez entendu vous dire aujourd'hui les représentants de la République démocratique du Congo.

10. Plusieurs exemples pourraient aider à illustrer ce point. Tout d'abord, la requête congolaise et les plaidoiries de ce matin ont passé sous silence ou ont présenté de manière erronée les faits relatifs au processus de paix de Lusaka. Il est de fait que, depuis le mois de janvier 2001, il existe un processus de paix qui est reconnu par la communauté internationale en général et par les Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en particulier comme le seul cadre acceptable dans lequel un règlement du conflit au Congo peut être trouvé.

11. Le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et gardien de la Charte des Nations Unies, est saisi de la situation en République démocratique du Congo depuis août 1998. Il a apporté son appui au processus de paix en tant que cadre unique pour le rétablissement de la paix en République démocratique du Congo, et l'ensemble des membres du Conseil de sécurité se sont plusieurs fois rendus dans la région des Grands Lacs pour favoriser la mise en œuvre de l'accord de paix de Lusaka.

12. J'ajouterai également que, dans le cadre du processus de paix de Lusaka, un cessez-le-feu est en vigueur depuis plus de deux années maintenant. Pour ce qui le concerne, le Rwanda a pleinement apporté sa contribution à ce processus de paix, y compris en prenant régulièrement part à des réunions entre les Gouvernements du Congo et du Rwanda et d'autres parties intéressées. Ces réunions se sont tenues au niveau des responsables gouvernementaux, des ministres et même des chefs d'Etat. Il y a eu, à ma connaissance, pas moins de quinze réunions du comité politique composé de ministres et même de chefs d'Etat au cours des deux dernières années.

13. Le Congo a ainsi eu pleinement l'occasion de soulever, au cours de négociations directes avec le Rwanda, l'objet de sa requête, mais s'est abstenu de le faire.

14. Monsieur le président, le Rwanda prend très au sérieux les obligations que lui imposent les traités auxquels il est partie. Si le Congo nous avait fait connaître ses allégations, par exemple à propos du mauvais traitement subi par des femmes, et invoqué les dispositions de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Rwanda aurait traité lesdites allégations avec le plus grand sérieux.

15. De même, si le Congo avait demandé un arbitrage en vertu de l'un quelconque des traités qu'il invoque à présent, nous nous serions employés à organiser un arbitrage. Le fait est que le Congo ne nous a jamais adressé de demande de négociation ou de demande tendant à accepter une procédure d'arbitrage sur la base de l'un quelconque des traités dont il se prévaut aujourd'hui.

16. En deuxième lieu, Monsieur le président, bien que se référant au Conseil de sécurité des Nations Unies, le Congo a totalement omis d'indiquer la nature véritable et l'effet des mesures et des résolutions prises par le Conseil sur les questions se rapportant au conflit en République démocratique du Congo. Un rapide coup d'œil sur les déclarations les plus récentes du Conseil de sécurité — et pour une demande en indication de mesures conservatoires présentées comme étant de la plus extrême urgence, ce sont les déclarations les plus récentes qui sont les plus pertinentes — permettrait de voir que le Conseil de sécurité a été loin de blâmer le Rwanda pour les maux dont souffre le Congo, comme le Congo a essayé de le faire accroire aujourd'hui. A titre d'exemple, on peut citer la résolution 1399 du 19 mars 2002 qui condamne une faction congolaise pour avoir repris les combats et lance un appel au Rwanda pour que celui-ci use de son influence auprès de ladite faction afin de la persuader de mettre en œuvre les dispositions de la résolution en question. La résolution lance également un appel au Gouvernement de la République du Congo pour l'inviter à reprendre les pourparlers avec d'autres parties congolaises.

17. Il me faut juste ajouter, Monsieur le président, qu'il a été beaucoup question aujourd'hui de la situation à Kinshasa, et qu'il me faut rétablir les faits. Il n'y a pas de troupes rwandaises aujourd'hui en République démocratique du Congo à Kisangani. De fait, il n'y en a pas eu du tout depuis trois ans. La déclaration rendue publique par le président du Conseil de sécurité le 5 juin 2002, loin de blâmer le Rwanda, lance un appel à celui-ci pour qu'il exerce une influence sur la RCD, ce qui montre que le Conseil de sécurité voit dans le Rwanda un partenaire dans la recherche de la paix au Congo.

18. Avant de demander à la Cour d'appeler à la barre M. Greenwood, notre conseil, il y a une question de nature procédurale que je dois évoquer. Les membres de la Cour auront noté que la présente requête est la deuxième que la République démocratique du Congo a introduite contre mon pays. En 1999, dans le cadre d'une instance qui a été inscrite au rôle de la Cour en tant qu'affaire n° 117, le Congo avait soumis une première requête. Les allégations contenues dans la

requête en question étaient dans leur substance les mêmes que celles qui vous ont été exposées aujourd'hui. Je voudrais, à ce sujet, Monsieur le président, vous inviter, ainsi que les autres juges de la Cour à comparer, à votre aise, la présente requête à sa devancière de 1999.

19. Les chefs de compétence avancés en 1999 étaient clairement insuffisants : la convention contre la torture, à laquelle le Rwanda n'est même pas partie à ce jour, la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, qui n'était manifestement pas applicable, et une invitation adressée au Rwanda pour qu'il consente sur une base volontaire à la compétence de la Cour, invitation qui a été déclinée par le Rwanda, comme il en avait pleinement le droit.

20. Le Rwanda aurait été tout à fait en droit, Monsieur le président, de rester partie à ladite affaire et de ne soulever des exceptions préliminaires qu'après le dépôt du mémoire du Congo. Mais cela aurait créé l'inconvénient pour votre éminente juridiction d'avoir sans nécessité l'affaire inscrite à son rôle pendant une longue période et cela aurait entraîné pour un autre pays en développement des dépenses considérables. Plutôt que d'agir de la sorte, nous avons d'emblée fait clairement comprendre que nous souleverions des exceptions à la compétence de la Cour et c'est le Rwanda qui a exposé ses arguments dans un mémoire en avril 2000, mémoire dans lequel nous avons démontré à la Cour qu'aucun des traités dont le Congo avait essayé de se prévaloir ne pouvait servir de fondement à la compétence de la Cour. La réaction du Congo, après un retard de neuf mois, a été de se désister de l'instance, tout en annonçant que le Congo se «réserv[ait] la possibilité de faire valoir ultérieurement de nouveaux chefs de compétence de la Cour».

21. La République démocratique du Congo a laissé entendre que c'est ce qu'elle a fait dans la présente requête, mais la réalité est tout autre. Les chefs de compétence invoqués par la République démocratique du Congo dans sa nouvelle requête incluent, une fois de plus, la convention contre la torture et la convention de Montréal, et cela en dépit du fait que le Rwanda a démontré dans la première affaire qu'aucun des deux traités ne saurait servir de base à la compétence de la Cour, un point de vue que le Congo avait accepté, si l'on en juge par sa décision de se désister de la première instance. Toutefois, le Congo n'a même pas tenté de répondre à l'argumentation présentée par le Rwanda sur ces questions.

22. A ces traités qui ne sont manifestement pas applicables, la République démocratique du Congo a ajouté cinq nouvelles conventions, qui sont toutes de nature spécialisée et dont aucune n'offre de fondement à la compétence pour connaître d'une affaire qui est essentiellement la même que l'affaire initiale de 1999.

23. Monsieur le président, la réalité est que les références faites cette fois-ci à des traités comme la Constitution de l'OMS et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne constituent qu'un camouflage. Ce que le Congo tente de faire, c'est de porter de nouveau devant vous la même affaire qu'en 1999 et la base de compétence invoquée pour cette affaire n'est pas plus solide aujourd'hui qu'elle ne l'était alors.

24. De notre point de vue, il s'agit là d'un abus de la procédure de la Cour. Il ne devrait pas être permis à un Etat de jouer de cette manière un double jeu devant cette éminente institution, en particulier quand cet Etat invoque une compétence en matière d'indication de mesures conservatoires pour obtenir une procédure accélérée, à un moment où la Cour se trouve déjà pleinement occupée à examiner une autre affaire.

25. Dès lors, la République rwandaise prie respectueusement la Cour, non seulement de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires tendant à préserver des droits, mais aussi à rayer immédiatement l'affaire de son rôle.

26. Monsieur le président, puis-je vous demander d'appeler à la barre mon collègue, M. Greenwood.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Monsieur l'agent. Je passe maintenant la parole au professeur Greenwood.

M. GREENWOOD : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, plaise à la Cour,

I. Introduction

1. Permettez-moi tout d'abord de vous dire à quel point je suis honoré de me présenter à nouveau devant vous, cette fois-ci au nom du Rwanda. Comme l'éminent agent l'a indiqué tout à l'heure, j'exposerai en détail nos deux conclusions : à savoir, premièrement, que la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Congo doit être écartée et, deuxièmement, que la Cour devrait rayer cette affaire de son rôle.

2. A des fins de commodité, le Rwanda a communiqué à chaque membre de la Cour un dossier comportant les dispositions conventionnelles invoquées par le Congo dans sa requête et sa demande, ainsi qu'une série d'autres documents, parmi lesquels les textes des réserves formulées par le Rwanda à ces traités et deux documents du Conseil de sécurité cités par M. Gahima dans son intervention de cet après-midi. Je crains que certains de ces dossiers n'aient quelque peu souffert durant leur transport — ils n'étaient pas tous en très bon état lorsque nous les avons déballés et je dois prier Madame et Messieurs de la Cour de nous en excuser. Bien que tous ces documents soient publics, nous avons communiqué copie de ce dossier aux représentants du Congo. Je ne me propose pas d'inviter les membres de la Cour à examiner tel ou tel document en particulier au cours de la présente audience, mais la version écrite de mon intervention comportera les références de tous les documents auxquels je me rapporte.

II. La requête introductive d'instance du Congo et sa demande en indication de mesures conservatoires

3. Monsieur le président, il ne sera pas inutile de rappeler d'emblée et en termes précis le remède recherché par le Congo dans la présente instance. La requête a été lue à la Cour par le greffier ce matin. Il a également lu les principaux passages de la demande en indication de mesures conservatoires.

4. Mais je voudrais simplement résumer pour la Cour certains aspects des mesures provisoires demandées par le Congo, étant donné qu'elles permettent de mieux saisir la manière dont celui-ci perçoit cette affaire. Le Congo demande à la Cour (et, pour plus de brièveté, je paraphraserai ici le texte de la requête) :

- *premièrement*, d'ordonner que le Rwanda, ses agents et auxiliaires mettent fin et renoncent immédiatement à l'agression contre le Congo, à l'occupation de son territoire, aux violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Congo, à toute utilisation de la force, au siège de villes et d'agglomérations congolaises et à diverses autres manifestations de l'emploi de la force;
- *deuxièmement*, de reconnaître que le Congo a «un droit inaliénable et souverain» à exiger que son intégrité territoriale soit garantie, à exiger des Nations Unies que les troupes rwandaises quittent son territoire, à jouir de ses ressources naturelles et à exercer son droit de légitime défense selon l'article 51 de la Charte;
- *troisièmement*, de dire et juger que le Rwanda a violé la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, la Charte internationale des droits de l'homme et toute une série d'instruments juridiques relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit humanitaire; que le Rwanda doit mettre fin à tout emploi de la force; qu'il est tenu de verser au Congo des réparations; il vous est en outre demandé d'ordonner l'embargo sur les fournitures d'armes à destination du Rwanda et sur l'acquisition de divers biens en provenance du Rwanda, ainsi que la mise en place rapide d'une force d'interposition et d'imposition de la paix le long de la frontière entre le Congo et le Rwanda.

5. Monsieur le président, par son ampleur, cette requête est proprement étonnante. La Cour est invitée à prendre, sous forme d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires, ce qui équivaldrait à un arrêt définitif sur le fond; il lui est demandé d'ordonner des mesures à l'intention d'Etats qui ne sont pas parties à cette procédure, et d'organisations internationales qui ne peuvent pas être parties à cette procédure. La Cour est invitée à usurper l'autorité d'autres institutions en créant sa propre force de maintien de la paix. Il s'agit là, Monsieur le président, de mesures qui ne relèvent manifestement d'aucune compétence que la Cour pourrait exercer dans une affaire entre deux Etats. Ces demandes présentent toutefois une utilité: elles nous montrent clairement comment le Congo conçoit la présente affaire. Je voudrais maintenant vous inviter, Madame et Messieurs de la Cour, au fur et à mesure que vous consulterez ce recueil des traités dont le Congo estime qu'ils fondent la compétence de la Cour, à simplement comparer, ici ou là, les dispositions

de chacun d'entre eux avec les mesures que le Congo vous invite à prendre, et à vous demander s'il est possible de trouver un moyen par lequel l'embargo sur l'acquisition de diamants, la création d'une force de maintien de la paix ou encore l'octroi de réparations au titre de la violation du droit humanitaire ont quoi que ce soit à voir avec les actes constitutifs de l'Organisation mondiale de la santé ou de l'Unesco, par exemple.

III. Les critères régissant l'indication de mesures conservatoires

6. Monsieur le président, j'en viendrai maintenant aux critères qui régissent l'indication de mesures conservatoires : ceux-ci sont bien connus, et les Parties ne les contestent ni l'une ni l'autre. La Cour a clairement précisé à plusieurs reprises qu'elle n'était en mesure d'indiquer des mesures conservatoires que si, et seulement si, étaient remplies deux conditions.

7. Premièrement, bien qu'il ne soit pas besoin pour la Cour de s'assurer d'une manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, elle ne peut indiquer de mesures conservatoires «que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance en indication de mesures conservatoires, 1^{er} juillet 2000, par. 33).

8. Deuxièmement, dans la mesure où le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires

«a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant [que la Cour] rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ... la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur et ... de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence» (affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance en indication de mesures conservatoires, 1^{er} juillet 2000, par. 39).

9. Monsieur le président, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, ces deux critères, quoique distincts, sont étroitement liés l'un à l'autre. C'est en effet l'étendue de la compétence qui peut découler des dispositions invoquées par le requérant qui déterminera, parmi les droits affirmés par ce dernier, ceux (s'il y en a) qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de la Cour et peuvent donc être protégés par des mesures conservatoires. En bref, il ne suffit pas qu'un requérant

démontre que peut exister une base de compétence *in abstracto*, encore faut-il qu'il démontre que les dispositions qu'il invoque sont à même de conférer à la Cour une compétence à l'égard du différend qu'il cherche à porter devant elle et à l'égard des droits qu'il lui demande de protéger.

10. Monsieur le président, nous invitons la Cour à conclure que, ni dans sa requête, ni dans ses plaidoiries de ce matin, le Congo n'a été à même de s'acquitter de cette charge. Aucune des dispositions invoquées à cet effet ne fournit ne fût-ce qu'une base *prima facie* à la compétence de la Cour à l'égard du litige qui oppose le Congo et le Rwanda. En outre, pas même les instruments qui auraient pu, en d'autres circonstances, contribuer à fonder cette compétence ne sont en mesure de le faire à l'égard des droits que le Congo cherche aujourd'hui à faire valoir. J'examinerai successivement chacun de ces points.

11. Mais permettez-moi de m'exprimer tout d'abord brièvement sur ce qui pourrait être décrit comme l'un des leitmotivs de la plaidoirie de ce matin. Nous avons entendu à maintes reprises de la part de ses représentants que le Congo éprouvait un grand respect pour la compétence de la Cour, et que c'est la raison pour laquelle il avait choisi de porter devant vous tout litige qui pourrait survenir. Parfois explicitement, parfois seulement implicitement, il a suggéré que, en contestant la compétence de la Cour, le Rwanda avait clairement manifesté son manque de respect à l'égard de cette dernière. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, vous reconnaîtrez là sans peine l'une des ruses classiques à laquelle recourent les Etats lorsqu'ils éprouvent quelque difficulté du côté de la compétence. Le Rwanda a pour la Cour le plus grand respect. Nous respectons notamment la juridiction de la Cour et nos conclusions aujourd'hui reposent sur cette juridiction, et ne visent en aucune manière à témoigner un quelconque manque de respect — bien au contraire.

IV. L'absence de toute base de compétence

12. Dans sa requête, le Congo présente la compétence de la Cour comme fondée sur huit bases distinctes. Ce matin il se peut — et je souligne : il se peut — qu'il en ait suggéré une neuvième. Les huit premières, qui figurent à la fois dans la requête et dans la demande, sont les suivantes :

- 1) la convention contre la torture de 1984;

- 2) la convention sur le génocide de 1948;
- 3) la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965;
- 4) l'acte constitutif de l'Unesco;
- 5) la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979;
- 6) la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971;
- 7) le statut de l'Organisation mondiale de la santé et, enfin;
- 8) les obligations *erga omnes* découlant du *jus cogens*.

Or, ce matin, outre ces trois bases invoquées par le Congo, l'un des représentants de ce dernier a fait état de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. J'estime qu'il est aujourd'hui trop tard pour que le Congo puisse ajouter cet instrument à ceux qui pourraient fonder la compétence de la Cour, et je ne suis pas tout à fait certain d'avoir compris ce que ses représentants cherchaient à faire. Cela devrait sans aucun doute se préciser demain. Mais pour autant que le Congo cherche à s'appuyer sur cette convention, nous dirons qu'elle n'a strictement aucune incidence sur la requête qui vous est soumise, et qu'elle ne peut constituer une base de compétence à l'égard d'une demande en indication de mesures conservatoires.

Permettez-moi à présent d'examiner une à une chacune des bases de compétence invoquées.

1) *Jus cogens*

13. Le plus simple, Monsieur le président, sera peut-être de commencer par le *jus cogens*. Le recours à ce concept de la part du Congo est selon nous totalement déplacé. Il ignore en effet le principe — sur lequel la Cour, dans sa jurisprudence, a systématiquement insisté — selon lequel la compétence de la Cour repose exclusivement sur le consentement des parties. Ce principe a été rappelé tout dernièrement dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, affaires dans lesquelles avaient été alléguées des violations du *jus cogens*. A cette occasion, la Cour a affirmé que :

«la Cour ne peut donc exercer sa compétence à l'égard d'Etats parties à un différend que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 132, par. 20).

14. L'une des conséquences de ce principe est que, comme la Cour l'a exprimé à l'occasion de ces mêmes affaires :

«Considérant qu'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international; la compétence exige le consentement; la compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux Parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit.» (*Ibid.*, p. 140, par. 47.)

Qu'une règle de droit qu'un Etat est accusé d'avoir violée revête le statut de *jus cogens* ne modifie pas d'un iota cette distinction. En particulier, une allégation de violation du *jus cogens* ne se substitue pas, et ne saurait se substituer, au consentement de l'Etat défendeur de manière à créer une compétence là où il n'y en aurait pas eu autrement.

15. La Cour ne saurait davantage avoir compétence à l'égard d'un Etat au motif que la norme que ce dernier est accusé d'avoir violé serait une norme créant des obligations *erga omnes*. Ainsi que la Cour l'a indiqué dans son arrêt rendu en l'affaire relative au *Timor oriental*, «l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes» (affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 102, par. 29).

16. En une tentative de contourner ces principes très clairement énoncés, le Congo renvoie, dans sa requête — bien que nous n'ayons rien entendu à cet égard ce matin —, à l'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, que Mme et MM. les Membres de la Cour trouveront sous l'onglet 1 du dossier. Cette disposition est sans rapport aucun avec la présente affaire. Contrairement à ce que la requête et la demande du Congo laissent entendre, l'article 66 ne dispose pas que *tout* différend concernant la violation d'une règle du *jus cogens* doive être soumis à la décision de la Cour. Au contraire, il ne concerne qu'un type bien précis de différend relatif à un effet particulier de normes impératives.

17. L'article 66 fait partie intégrante du mécanisme de règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la convention de Vienne sur le droit des traités. Il ne confère de compétence qu'à l'égard des différends relatifs à la validité d'un traité présenté comme contraire à

une norme impérative du droit international général. Il n'existe en l'espèce aucun différend de la sorte et l'article 66 de la convention de Vienne ne peut davantage constituer une base de compétence dans la présente affaire que ne le peuvent les normes du *jus cogens* auxquelles le Congo a fait tant de fois référence ce matin.

2) Les dispositions conventionnelles

18. J'aborderai maintenant, Monsieur le président, les dispositions conventionnelles sur lesquelles s'appuie le Congo. Chacun des textes en question revêt un caractère spécialisé, et traite d'un sujet de nature spécifique et, en général, précisément défini. Les clauses de ces traités qui se rapportent au règlement des différends — pour autant qu'elles confèrent une quelconque compétence — ne concernent que les différends directement en rapport avec la matière couverte par les traités en question, et uniquement dans les limites ainsi définies. Aucun de ces traités n'a de rapport avec les principaux éléments de l'affaire que le Congo tente de soumettre à la Cour — en effet, ainsi que le Congo le reconnaît franchement dans sa demande en indication de mesures conservatoires, après avoir énuméré les traités qu'il invoque :

«La République Démocratique du Congo considère que toutes ces atteintes trouvent leur cause fondamentale dans la persistance et l'aggravation de la violation de l'article 2, paragraphes 3 et 4 de la Charte de l'ONU et de l'article 3 de la Charte de l'OUA; autrement dit du non-respect de sa souveraineté; de son intégrité territoriale et de son indépendance.» (Demande, p. 7.)

Tel n'est pas, Monsieur le président, ce dont il s'agit dans ces traités, et il nous semble parfaitement clair qu'aucun d'entre eux, quelle que soit l'analyse qui peut en être faite, ne donne à la Cour compétence pour ordonner les mesures considérables que le Congo demande. Permettez-moi d'examiner ces instruments l'un après l'autre.

a) *La convention contre la torture*

19. Point n'est besoin pour nous de nous attarder sur la convention contre la torture, étant donné que le Rwanda n'est pas partie à cet instrument. Celui-ci ne saurait donc, de quelque manière qu'on l'envisage, fonder la compétence de la Cour. Si Mme et MM. les Membres de la Cour veulent bien consulter, ultérieurement, le tableau reproduit sous l'onglet 2 du dossier, ils pourront constater à sa lecture que le Rwanda n'a jamais été partie à cette convention. Et je dois

vous avouer, Monsieur le président, que j'ai été quelque peu surpris de constater que mes éminents confrères, les conseils du Congo, ont tenu à invoquer ce traité dans le cadre de leur demande, étant donné qu'ils ont fait l'effort de rechercher quels étaient les autres traités auxquels le Rwanda serait partie et que nous leur avons fait observer, dans notre mémoire sur les exceptions préliminaires concernant leur précédente requête, que le Rwanda n'avait jamais été partie à la convention contre la torture.

b) *La convention contre le génocide*

20. Nous pouvons à présent en venir à la convention contre le génocide [onglet 3]. Il s'agit ici d'un traité qui revêt force obligatoire pour le Rwanda, et dont l'article IX comporte une disposition qui prévoit de soumettre à la Cour les différends concernant son application. Toutefois, au moment d'adhérer à cette convention, en 1975, le Rwanda avait formulé la réserve suivante [dont le texte est reproduit sous l'onglet 5] : «la République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de ladite convention».

21. Or, le Rwanda est loin d'avoir été le seul à formuler une réserve de ce type : l'Espagne a énoncé une réserve en des termes identiques. Les Etats-Unis d'Amérique ont pour leur part émis une réserve qui, si elle diffère dans son expression, est identique dans ses effets. La Cour a examiné ces réserves formulées par l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. A la lumière de ces réserves, la Cour a estimé, à une très large majorité, que l'article IX de la convention contre le génocide «ne constitue manifestement pas une base de compétence dans la présente affaire, même *prima facie*» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)*, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 772, par. 33). Elle a en conséquence rayé les deux affaires du rôle de la Cour.

22. Nous estimons en conclusion, Monsieur le président, qu'il n'y a aucun moyen d'opérer une distinction entre la réserve formulée par le Rwanda et les réserves formulées par l'Espagne et les Etats-Unis. Et pourtant, mes éminents collègues ont suggéré ce matin un certain nombre de raisons qui pourraient faire que la réserve formulée par le Rwanda soit sans effet et, ne serait-ce que par politesse, je leur répondrai.

1. Ils ont tout d'abord affirmé que la convention sur le génocide énonçait des normes impératives de droit international. Eh bien, tel est en effet le cas. Le Rwanda ne l'a jamais nié, mais ce sont les dispositions de fond interdisant le génocide qui ont le statut de normes impératives, et non la clause juridictionnelle de l'article IX. Cette affirmation du Congo, tout comme celle dont j'ai parlé il y a quelques instants, et qui concernait le *jus cogens*, néglige la distinction fondamentale entre le droit positif appliqué par la Cour et sa compétence à l'appliquer aux faits d'une espèce particulière.
2. Il en va de même du deuxième argument, selon lequel l'interdiction du génocide est une norme qui crée des obligations *erga omnes*. Eh bien, là encore, tel est bien le cas, mais cela ne modifie en rien la position de la Cour à l'égard de sa compétence telle qu'elle l'a exprimée dans l'affaire relative au *Timor oriental*.
3. Mon éminent collègue a suggéré que la République démocratique du Congo objecterait à cette réserve du Rwanda. Eh bien, j'ai passé ma pause du déjeuner à consulter le site Internet du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui comporte une liste, non seulement de toutes les réserves à la convention sur le génocide, mais également de toutes les déclarations formulées en réaction à de telles réserves. Le Congo, quel que soit son nom — Congo, République démocratique du Congo ou Zaïre —, n'a jamais émis la moindre observation à l'égard de la réserve du Rwanda au moment où celle-ci a été formulée, pas davantage qu'il n'a répondu aux réserves formulées en des termes identiques par un quelconque autre Etat. Et il est *trop tard*, Monsieur le président, pour que les représentants du Congo viennent nous dire aujourd'hui, vingt-sept ans plus tard, qu'ils ont des objections à cette réserve.
4. Quant à l'avis consultatif rendu par la Cour en l'affaire des *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, il est ici dénué de pertinence. Cet avis consultatif ne permet en aucune façon de conclure que le Rwanda ne pourrait aujourd'hui s'appuyer sur la réserve qu'il avait formulée à l'égard de l'article IX de la même manière que l'ont fait l'Espagne et les Etats-Unis dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*.

5. Enfin, Monsieur le président, nous avons entendu ce matin un argument tout à fait extraordinaire, selon lequel, au motif que le Rwanda a demandé au Conseil de sécurité l'institution d'un tribunal pénal *ad hoc* chargé de poursuivre les personnes accusées de génocide, il aurait de ce fait, d'une certaine manière, renoncé à sa réserve à la convention sur le génocide, ou se trouverait empêché, par une forme d'*estoppel*, de l'invoquer. Avec tout le respect dû, cela n'a aucun sens. La juridiction pénale d'un tribunal institué par le Conseil de sécurité et tirant son autorité de l'exercice de l'un des pouvoirs conférés à ce dernier par le chapitre VII de la Charte en vue de juger des personnes pour crimes de génocide n'a strictement rien à faire avec le pouvoir qu'a la Cour d'exercer sa compétence dans des différends interétatiques, compétence qui ne peut être tirée que de l'article IX, lequel, ainsi que la Cour l'a elle-même indiqué, peut faire l'objet de réserves.

23. Je voudrais simplement, en passant, faire une autre observation concernant la convention sur le génocide, à savoir que nous n'acceptons pas un instant la distinction que mes éminents confrères ont ce matin tenté d'opérer entre la base factuelle de cette affaire et la base factuelle des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Nous n'acceptons pas qu'il puisse y avoir une distinction, et maintenons que ce que le Congo cherche à faire est exactement ce que la Yougoslavie avait alors cherché à faire, c'est-à-dire utiliser la convention contre le génocide comme un moyen d'inviter la Cour à faire appliquer toute la panoplie des instruments du droit de la guerre et du droit de la Charte. C'est là quelque chose qui, de toute évidence, ne saurait être autorisé.

c) *La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

24. J'en viendrai à présent à la convention sur la discrimination raciale. La situation est ici exactement la même qu'à l'égard de la convention contre le génocide. L'article 22 de la convention sur la discrimination raciale prévoit que les différends soient soumis à la Cour; toutefois, lorsque le Rwanda a adhéré à cette convention en 1975, il a assorti cette adhésion d'une réserve excluant l'intégralité de l'article 22. Le texte de cette réserve figure lui aussi sous

l'onglet 5. Le Congo a peut-être objecté ce matin à cette réserve du Rwanda, mais il ne l'a certainement pas fait en 1975. Cette convention ne peut non plus fonder la compétence de la Cour à l'égard d'un quelconque différend auquel le Rwanda serait partie.

d) *L'acte constitutif de l'Unesco*

25. Le Congo invoque ensuite l'acte constitutif de l'Unesco [onglet 6] — et je lui suis à cet égard reconnaissant, dans la mesure où il m'a permis de relire un traité sur lequel je ne m'étais plus penché depuis quelque temps. L'un et l'autre Etat sont en effet parties à cet instrument, dont le paragraphe 2 de l'article XIV, sous le titre «Interprétation», énonce la disposition suivante :

«Toutes questions et tous différends relatifs à l'interprétation de la présente convention seront soumis pour décision à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral, selon ce que décidera la conférence générale conformément à son règlement intérieur.»

26. La Cour aura relevé que cette disposition — contrairement aux clauses de règlement des différends telles qu'elles figurent dans la plupart des traités aujourd'hui — ne concerne que les différends relatifs à l'*interprétation*, et non à l'application, de cette convention. Le Congo n'a nullement abordé devant la Cour, même de loin, la question d'un quelconque différend relatif à l'interprétation de dispositions de la convention de l'Unesco.

27. En outre, l'article XIV de cette convention ne prévoit le renvoi d'un différend devant la Cour que «selon ce que décidera la conférence générale conformément à son règlement intérieur». Il y a donc lieu de se référer à ce règlement intérieur [onglet 7]. Son article 38, intitulé «Interprétation de l'acte constitutif», dispose, à son paragraphe 3, que le comité juridique :

«peut décider à la majorité simple de recommander à la conférence générale de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur toute question d'interprétation de l'acte constitutif».

Ce même article poursuit, à son paragraphe 4 :

«Lorsqu'il s'agit d'un différend où l'Organisation est partie, le comité juridique peut, à la majorité simple, recommander de le soumettre pour décision définitive à un tribunal arbitral pour la constitution duquel le Conseil exécutif prend toutes dispositions nécessaires.»

28. Ainsi que le prévoit explicitement l'acte constitutif, le règlement énonce les modalités selon lesquelles les questions et différends concernant l'interprétation de cet acte constitutif peuvent être soumis à la décision de la Cour. Or, les procédures énoncées dans le règlement n'ont

nullement été suivies en l'espèce. L'article XIV, paragraphe 2 de l'acte constitutif ne prévoit aucune autre base de compétence pour la Cour et ne saurait, par conséquent, constituer en l'espèce une base de compétence pour la Cour, même *prima facie*.

e) ***La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes***

29. Nous examinerons à présent la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [onglet 8]. La clause relative au règlement des différends est ici l'article 29 paragraphe 1, qui a été cité par le représentant du Congo ce matin; je demanderai toutefois à la Cour de bien vouloir faire preuve d'indulgence en me permettant de le citer une nouvelle fois; sa formulation est en effet extrêmement importante, et mon éminent confrère a peut-être été un peu trop rapide sur ce point. Le libellé de l'article 29 paragraphe 1 est le suivant :

«Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

30. Monsieur le président, cette disposition énonce très clairement un certain nombre de conditions préalables auxquelles il doit être satisfait pour que la compétence de la Cour soit effective, même *prima facie* :

- 1) il doit exister un différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention;
- 2) il doit s'être révélé impossible de régler ce différend par voie de négociation,
- 3) il doit y avoir eu une demande d'arbitrage;
- 4) il doit s'être révélé impossible d'organiser un arbitrage dans un délai de six mois.

31. Or, ces conditions ne sont pas de simples formalités. L'article 29 paragraphe 1 ne fait pas de la Cour l'instance première dans la résolution des différends qu'il envisage — cette instance première est une instance d'arbitrage : encore l'arbitrage ne doit-il être demandé que lorsqu'un différend n'a pu être réglé par voie de négociation. Le rôle de la Cour n'est pas ici celui d'un tribunal de première instance, mais celui de garant dans l'éventualité où les dispositions relatives à la négociation et à l'arbitrage n'auraient pas permis de parvenir à une solution, c'est-à-dire où les parties au différend ne seraient pas à même de résoudre leurs divergences par la voie d'une

négociation et ne sauraient s'accorder sur l'organisation d'un arbitrage. L'incapacité à régler le différend par voie de négociation et l'incapacité à convenir de l'organisation d'un arbitrage constituent des conditions préalables à l'existence même d'une compétence de la Cour. Il incombe donc à tout Etat requérant souhaitant saisir la Cour au titre de l'article 29 de démontrer que les conditions prévues par cette disposition sont bien réunies.

32. Monsieur le président, *aucune* de ces conditions n'a été respectée en l'espèce. Concernant la première d'entre elles — à savoir qu'il faudrait qu'existe un différend entre le Congo et le Rwanda concernant l'interprétation ou l'application de cette convention —, la Cour a indiqué à maintes reprises que l'existence d'un différend constituait une question objective et ne dépendait pas des seules affirmations du requérant. Dans un passage souvent cité, la Cour a ainsi dit :

«il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre.» (Affaire du *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.*)

33. Dans la présente affaire, il n'y a eu de la part du Congo aucune réclamation antérieurement au dépôt de sa requête. Il n'y avait tout simplement rien à quoi le Rwanda aurait pu concrètement s'opposer. A aucun moment le Congo n'a formulé une réclamation selon laquelle le Rwanda aurait violé la convention, ou n'a suggéré l'existence d'un différend concernant l'interprétation d'une quelconque disposition de cette convention. Le Rwanda ne sait tout simplement pas quelles sont les dispositions de la convention que le Congo considère comme étant ici en cause. De fait, Monsieur le président, nous nous permettons de douter que le Congo en ait lui-même quelque idée, et si tel est le cas, il ne s'agit pas d'une idée qu'il a choisi de partager avec la Cour puisque, mis à part une référence fort vague aux termes généraux de l'article 1 et une référence étonnante, ce matin, au préambule à ce traité, qui semblait donner à entendre que quasiment toutes les obligations connues du droit international entraient dans le champ d'application de cet instrument, le Congo n'a évoqué aucune disposition de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

34. Mais même s'il existe aujourd'hui un différend entre les deux pays concernant l'interprétation ou l'application de l'une quelconque des dispositions de la convention, il est clair que le Congo n'a pas satisfait aux exigences essentielles énoncées au paragraphe 1 de l'article 29. Il n'y a eu aucune tentative de régler ce différend par voie de négociation. Bien au contraire, le Congo n'a jamais ne serait-ce que soulevé auprès du Rwanda la question de cette convention.

35. Le Congo n'a pas davantage proposé ou tenté de négocier l'organisation d'un arbitrage, ainsi que l'exigerait l'article 29 paragraphe 1. Or il va de soi, Monsieur le président, qu'un arbitrage est une procédure formelle, entamée par le biais d'une demande. En la présente espèce, il n'y a eu aucune demande, ni aucune autre tentative de prendre la moindre des mesures nécessaires à l'organisation d'un arbitrage.

36. Dans sa requête, ainsi que par la voix de son conseil ce matin, le Congo cherche à écarter ces conditions préalables comme de simples questions techniques avec lesquelles la Cour ne devrait pas perdre son temps. Il suggère que l'absence de relations diplomatiques et consulaires normales signifie que toute proposition de négociation ou d'arbitrage aurait été vaine — reconnaissant ainsi, d'une certaine manière, qu'il n'y a pas eu de demande en ce sens. Monsieur le président, les assertions du Congo sont absolument infondées. Il ne s'agit pas ici de simples aspects techniques, mais d'aspects qui tiennent à la manière même dont toute une série de clauses qui, dans les principales conventions multilatérales, régissent le règlement des différends ont été rédigées ces dernières années, pour faire de la compétence de la Cour une sorte de garde-fou. En second lieu, quant à la vanité qu'aurait revêtu toute tentative de demander un arbitrage ou de rechercher un règlement négocié, tel n'est tout simplement pas le cas. S'il est vrai que les relations diplomatiques normales ont été suspendues, des rencontres entre représentants des deux pays n'en ont pas moins lieu de manière régulière et fréquente à tous les niveaux — officiel, ministériel, voire à celui des chefs d'Etat — dans le cadre du processus de paix de Lusaka. Ainsi que l'a exposé M. Gahima cet après-midi, il y a eu de nombreuses rencontres de cet ordre à la fois cette année et l'année passée. Le Congo aurait eu tout le loisir, lors de l'une de ces réunions, d'aborder avec les représentants rwandais un éventuel différend quant à l'interprétation ou à l'application de la

convention, mais il ne l'a pas fait, pas davantage qu'il n'a proposé le moindre arbitrage au titre de cette convention. Tel a été le choix du Congo, mais il ne saurait aujourd'hui se plaindre des conséquences de ce choix.

37. La présente instance est donc selon nous tout à fait différente de l'affaire *Lockerbie* entre la Libye et les Etats-Unis d'Amérique que la Cour a examinée il y a quelques années de cela (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1997). Dans cette affaire, la Cour a relevé que la Libye — dont les relations avec les Etats-Unis d'Amérique étaient à l'époque des faits sensiblement plus ténues et plus rares que les relations que le Congo entretient avec le Rwanda — avait écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour lui proposer un arbitrage, invoquant à l'appui les dispositions de la convention de Montréal. Or, comme vous le verrez d'ici un instant, les dispositions de la convention de Montréal sont en substance les mêmes que celles figurant à l'article 29 paragraphe 1 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La proposition d'arbitrage n'avait reçu aucune réponse et c'était sur cette base que la Cour avait rejeté l'argument avancé par les Etats-Unis selon lequel les conditions de saisine de celle-ci n'auraient pas été remplies dans cette affaire *Lockerbie*. Mais ces considérations n'ont tout simplement pas lieu d'être en ce qui concerne les faits de la présente espèce.

f) *La convention de Montréal*

38. Permettez-moi d'en venir à présent à la convention de Montréal [onglet 9]. Cette convention, bien sûr, n'a pas simplement été invoquée cette fois-ci, mais l'avait déjà été à l'occasion de la requête déposée en 1999 par le Congo. L'article 14, paragraphe 1, de cette convention, que je vais à présent vous lire, énonce les mêmes conditions préalables à l'existence d'une compétence de la Cour que celles qui figurent dans la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Et là encore, le Congo n'a fait aucune tentative pour satisfaire à ces conditions, bien que, et soyons bien clairs à cet égard, il ait eu largement l'occasion de le faire, et à maintes reprises.

39. Dans sa précédente requête — et l'allégation qui y figurait est ici répétée —, le Congo avait prétendu qu'un aéronef civil avait été abattu en octobre 1998. Le Rwanda avait développé des arguments détaillés concernant cette allégation — qui est d'ailleurs la *seule* de toute l'histoire de ces deux affaires à se rapporter à la convention de Montréal — dans son mémoire de 2000 exposant ses exceptions préliminaires. Le Rwanda avait à cette occasion fait observer que l'allégation était exposée de façon insuffisamment détaillée; que la même allégation exactement avait été formulée à l'encontre de l'Ouganda et du Burundi, dans des procédures distinctes, sans qu'il soit nulle part indiqué comment trois Etats pouvaient être accusés d'un seul et même acte. Le Rwanda a démontré que le Congo n'avait nullement tenté de définir la nature du différend, pas davantage qu'il n'avait tenté de chercher une solution par voie de négociation ou d'arbitrage, et ce en nette contravention avec les termes de l'article 14. Je ne prendrai pas de son temps à la Cour en répétant ces arguments, mais j'invite Madame et Messieurs de la Cour à lire le mémoire que le Rwanda a déposé dans le cadre de la précédente requête du Congo.

40. Monsieur le président, c'était il y a plus de deux ans. Le Congo réagit en demandant une prorogation du délai dans lequel il devait répondre à un mémoire qui ne comportait que vingt pages. Ayant obtenu cette prorogation du délai, et laissé passer neuf mois, il décida alors, en janvier 2000, d'abandonner son action, sans produire aucun commentaire concernant la convention de Montréal. Lorsque le Congo se présente tout simplement à nouveau devant la Cour aujourd'hui, en 2002, tirant parti de la priorité accordée aux demandes en indication de mesures conservatoires, pour se borner à répéter des allégations vieilles de quatre ans sans seulement essayer de tenir compte d'arguments juridictionnels dont il a lui-même reconnu qu'ils ont été à l'origine de l'abandon de sa précédente requête au mois de janvier de l'année dernière, eh bien — et je pèse mes mots — il s'agit là d'un exemple caractérisé d'abus de procédure.

41. En tout état de cause, Monsieur le président, il ne saurait y avoir aucun doute quant au fait que les arguments que tire aujourd'hui le Congo de la convention de Montréal souffrent exactement des mêmes faiblesses qu'en 1999. Le Congo n'a jamais cherché à caractériser correctement un différend, n'a jamais essayé de négocier, n'a jamais recherché un arbitrage. Nous affirmons en conséquence que l'article 14 de la convention de Montréal ne saurait constituer une base de compétence pour cette Cour.

g) La Constitution de l'OMS

42. Il ne reste donc plus que l'article 75 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) [onglet 10]. Cet article, qui, pour autant que je me souviens, n'a pas été cité ce matin dispose que :

«Toute question ou différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Constitution, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par l'assemblée de la santé, sera déféré par les parties à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.»

43. Là encore, Monsieur le président, avant le dépôt de la requête, rien ne donnait à penser qu'il existât entre les deux Etats un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Constitution de l'OMS. Le Congo n'a pas pris la peine de préciser quelles dispositions de cet acte constitutif étaient selon lui en cause. De même, il n'a aucunement cherché à satisfaire à la condition de procédure requise pour saisir la Cour — une condition aussi importante ici que le sont les conditions énoncées par la convention de Montréal ou la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'article 75 de la Constitution de l'OMS dispose que la Cour a compétence si — et seulement si — le différend en question n'a pas été réglé par voie de négociation ou par l'assemblée de la santé. Il n'est pas loisible à un requérant de déclarer qu'un différend n'a été réglé par aucun de ces moyens s'il n'a lui-même fait aucun effort pour y recourir. L'article 75 exige clairement qu'avant de chercher à saisir la Cour, un Etat doit d'abord tenter de résoudre le différend par voie de négociation ou par l'intermédiaire de l'assemblée de la santé. Or, le Congo n'a rien fait en ce sens. L'article 75 ne saurait en conséquence fonder la compétence de la Cour dans la présente affaire.

44. Monsieur le président, permettez-moi de dire quelques mots concernant la convention des Nations unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui a été mentionnée ce matin. Mentionnée pour la première fois, dois-je préciser. Ainsi que je l'ai déjà dit, je ne sais trop si cette convention est invoquée comme base de la compétence de la Cour, mais, quoi qu'il en soit, j'aimerais faire deux remarques à ce sujet.

45. La première est qu'à ce stade de la procédure orale, comme la Cour l'a souligné dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* introduites par la Yougoslavie à l'encontre de la Belgique et des Pays-Bas, il est trop tard pour qu'un Etat puisse faire valoir une base de

compétence totalement nouvelle en vue de saisir la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires. La Cour a certes estimé que, dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, en raison de la spécificité de cette dernière, ces précédents n'étaient pas applicables, mais cela concernait alors des déclarations faites au titre de la clause facultative du Statut de la Cour, lesquelles entraînent dans une catégorie quelque peu distincte, du fait, en particulier, que tous les intéressés devaient nécessairement en connaître l'existence.

46. La seconde remarque est que le Congo, jusqu'à ce matin, n'avait jamais mentionné un quelconque différend l'opposant au Rwanda au sujet de la convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Et même ce matin, il n'a pas précisé en quoi consistait ce différend — ou prétendu différend — entre les deux Etats. Cela suffit à ôter toute pertinence à la convention qu'il invoque aujourd'hui. Il pourrait y avoir — les documents du Conseil de sécurité cités par M. Gahima sembleraient aller dans ce sens — un différend entre les Nations Unies et le RCD-Goma, cette faction rebelle congolaise, en raison des traitements infligés au personnel de la MONUC. Mais ce différend ne concernerait aucune des deux parties présentes devant vous aujourd'hui. Le Congo n'a pas qualité pour tenter une quelconque action concernant les traitements infligés aux membres d'une mission des Nations Unies par une faction rebelle de sa population. Et le Rwanda ne peut être tenu pour responsable dans ce genre de circonstances. Une fois de plus, monsieur le président, nous affirmons que la convention n'offre aucune base pour établir la compétence de la Cour. Il convient de noter que nul n'a même prétendu que les violations évoquées ce matin seraient le fait du Rwanda, plutôt que du RCD-Goma.

V. Les dispositions attributives de compétence invoquées par le Congo sont dénuées de pertinence à l'égard du remède recherché

47. Cela en soi suffirait pour classer l'affaire, Monsieur le président. Aucune des bases invoquées ne permet d'établir, ne serait-ce que *prima facie*, la compétence de la Cour. Mais, par souci d'exhaustivité, j'ajouterai que la demande du Congo pêche également par un autre aspect.

48. Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour que cette dernière ne peut indiquer de mesures conservatoires qu'en vue de préserver les droits susceptibles de constituer l'objet d'une décision de sa part sur le fond. Ainsi qu'elle l'a bien précisé dans la deuxième ordonnance rendue

en 1993 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, la Cour ne saurait, en réponse à une demande en indication de mesures conservatoires, ordonner des mesures autres que celles qui sont nécessaires pour protéger les droits susceptibles de constituer l'objet d'un arrêt rendu en application du ou des traités dont elle considère qu'ils lui permettent de se déclarer compétente *prima facie* (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie, Nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 325, par. 35-36)*).

49. En l'espèce, les seuls traités en vigueur entre le Congo et le Rwanda et contenant une disposition relative au règlement de différends au sujet de laquelle aucune réserve n'a été formulée sont la convention de Montréal, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Constitution de l'OMS. Quant à l'acte constitutif de l'Unesco, je pense qu'il peut être écarté pour la raison bien précise qu'il ne couvre pas, en tout état de cause, les différends de ce genre. Même si, au rebours de ce que j'ai fait remarquer, les conditions requises pour établir la compétence, ou de l'un seulement, étaient remplies à l'égard de ces trois traités, cette compétence n'en serait pas moins limitée à l'objet desdits traités. Or, les mesures conservatoires réclamées par le Congo vont manifestement au-delà de cet objet. En résumé, Monsieur le président, il ressort clairement du remède demandé par le Congo que cette affaire ne porte précisément pas sur l'objet de ces trois traités.

50. Examinons-les brièvement un par un. La convention de Montréal vise à réprimer les atteintes à la sécurité de l'aviation civile. La seule pertinence qu'elle pourrait avoir ici, le seul lien qui lui soit attribué avec la présente affaire réside dans un incident survenu il y a quatre ans. Quelle que soit la manière dont on les considère, les droits reconnus au Congo par la convention de Montréal n'ont aucun rapport avec les remèdes demandés par cet Etat. En outre, le simple fait d'invoquer cette convention revient à bafouer l'article 41 du Statut de la Cour, qui subordonne l'exercice des pouvoirs qu'il confère à celle-ci notamment à la notion d'urgence. On peut difficilement prétendre qu'il est urgent de protéger les droits du Congo énoncés dans la convention de Montréal, lorsque cette convention est invoquée uniquement en relation avec un incident qui remonterait à octobre 1988 et qui a déjà fait l'objet d'une action, par la suite abandonnée.

51. Les remèdes demandés n'entrent pas davantage dans le champ d'application de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il suffit de comparer les dispositions de fond de cette convention avec la teneur de la requête et de la demande du Congo pour constater qu'elles traitent à l'évidence de questions totalement distinctes. On ne saurait en particulier affirmer que les droits qui, selon le Congo, seraient au cœur de la présente affaire — respect de la souveraineté, intégrité territoriale, indépendance, droits inaliénables sur les ressources naturelles — sont des droits susceptibles de constituer l'objet d'une décision rendue dans l'exercice d'une compétence établie en vertu de l'article 29 de la convention. Un simple coup d'œil aux remèdes réclamés par le Congo dans sa demande nous révèle l'abîme qui les sépare du champ d'application de la convention.

52. Enfin, Monsieur le président, l'absence de tout lien entre la Constitution de l'OMS et la présente affaire est flagrante. Le Congo prétend recourir à cette convention au motif que, puisque l'OMS s'occupe de la santé et que la guerre en cours a des conséquences sur la santé des populations, l'affaire relèverait du champ d'application de sa constitution. Il suffit pourtant d'un coup d'œil à l'avis consultatif rendu par cette Cour, à la demande de l'OMS, dans l'affaire relative à la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, pour constater combien cette thèse est erronée. En effet, à cette occasion, la Cour avait établi une distinction catégorique entre les conséquences de la guerre sur la santé et la licéité du recours à la guerre, en affirmant que l'OMS s'occupait de la première de ces questions et non de la seconde (*Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 78-81, par. 25-26).

53. Or, la demande du Congo repose principalement — voire exclusivement — sur l'allégation selon laquelle le Rwanda aurait eu recours de façon illicite aux moyens de guerre. De ce fait, l'affaire n'a rien à voir avec la Constitution de l'OMS, et les droits que le Congo demande à la Cour de protéger ne sont pas des droits susceptibles de constituer l'objet d'une décision rendue en application de l'article 75 de cette convention.

54. En conséquence, le Rwanda prie la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires du Congo.

VI. L'affaire devrait être rayée du rôle de la Cour

55. Mais il y a, Monsieur le président, une autre question que je dois brièvement aborder avant de conclure. Ainsi que son éminent agent l'a clairement indiqué lors de ses observations liminaires, le Rwanda demande également à la Cour d'ordonner la radiation de la présente affaire de son rôle. Nous reconnaissons qu'il s'agit là d'une mesure exceptionnelle. Toutefois, que la Cour soit à même de la prendre au stade de la procédure relative à des mesures conservatoires, c'est ce qu'ont démontré les ordonnances qu'elle a rendues dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* introduites il y a trois ans par la République fédérale de Yougoslavie contre l'Espagne et les Etats-Unis. La Cour avait alors conclu que les éléments avancés par le requérant ne pouvaient manifestement fonder sa compétence et ordonné que ces affaires fussent immédiatement rayées du rôle.

56. La décision concernant une éventuelle radiation du rôle de la Cour constitue bien évidemment une mesure totalement distincte de la décision concernant l'existence d'une base de compétence *prima facie* aux fins d'ordonner des mesures conservatoires. Les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* en fournissent une nouvelle illustration. La Cour avait alors estimé, à une large majorité, que, dans six de ces affaires, il n'existait pas de base de compétence, même *prima facie*, mais n'avait ordonné de radiation du rôle que pour deux d'entre elles. Il n'en est pas moins manifeste que la Cour est en mesure de rayer une affaire de son rôle lorsqu'il ressort clairement d'une procédure engagée à la suite d'une demande en indication de mesures conservatoires qu'il n'existe aucune base susceptible de fonder sa compétence.

57. Le Rwanda soutient que tel est précisément le cas ici. Aucune des huit bases de compétence — neuf si l'on inclut celle invoquée ce matin — avancées par le Congo — aucune d'entre elles, Monsieur le président — n'offre une quelconque perspective de voir la Cour exercer sa compétence sur le fond. L'une de ces bases (le *jus cogens*) a été clairement rejetée par la jurisprudence de la Cour; une autre (la convention sur la torture) consiste en un traité qui n'est pas contraignant pour le Rwanda; deux autres (les conventions sur le génocide et sur la discrimination raciale) ont fait l'objet de réserves identiques à celles émises par l'Espagne et les Etats-Unis dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, et excluent par conséquent la compétence de la Cour.

58. Des autres bases invoquées, l'acte constitutif de l'Unesco ne fournit de toute manière aucune base à une juridiction contentieuse de la Cour. Quant aux trois autres traités, les conditions préalables essentielles à l'établissement d'une compétence n'ont manifestement pas été réunies.

59. Il y aurait donc là suffisamment de raisons de voir la Cour rayer dès à présent l'affaire de son rôle; mais un autre facteur doit également être pris en compte. Ce n'est pas la première fois que le Congo se présente devant la Cour contre le Rwanda pour les mêmes faits. Il a en effet déjà engagé, puis interrompu, une action, et conteste actuellement le déroulement de la procédure avec l'Ouganda. Eh bien, de ce contexte procédural, deux éléments émergent dont nous estimons qu'ils ne sont pas sans incidence sur l'issue de notre proposition de rayer l'affaire du rôle de la Cour. Le premier d'entre eux est que le Congo, ayant déjà eu la possibilité de voir trancher cette question de la compétence dans le cadre de l'action qu'il avait précédemment engagée, a préféré retirer cette requête et revient aujourd'hui devant la Cour avec une requête qui, finalement, ne constitue qu'une réplique de la précédente. Nous affirmons qu'il s'agit là d'un abus de procédure et que la Cour devrait à présent agir et rayer l'affaire de son rôle si elle est convaincue — comme nous pensons qu'elle l'est certainement — qu'il n'existe à cet égard aucune base de compétence.

60. Le deuxième élément réside en ceci qu'un rapide examen de la requête du Congo contre l'Ouganda et de sa demande en indication de mesures conservatoires montre très clairement que le Congo formule plusieurs allégations identiques à l'encontre des deux défendeurs, sans même une ombre d'explication quant aux bases sur lesquelles il s'appuie pour ce faire. Ces arguments sont-ils présentés à titre subsidiaire ? De l'Ouganda ou du Rwanda, qui est accusé d'avoir abattu un aéronef ? Ou bien le Congo allègue-t-il une forme de responsabilité solidaire ?

61. Monsieur le président, nous affirmons qu'un Etat doit résoudre ce type de questions avant de se présenter devant la Cour, avant de se précipiter alors que la Cour est en train d'entendre les Parties dans une autre affaire, pour lui dire : «*Notre* requête et *notre* demande doivent avoir la priorité, vous devez nous entendre immédiatement !» Nous affirmons que si un Etat introduit une instance sur des bases de compétence si manifestement insuffisantes, alors la Cour se doit de rayer immédiatement cette affaire de son rôle, plutôt que de la voir à l'origine d'un embouteillage de procédure pour plusieurs années à venir.

62. Ainsi, Monsieur le président, nos conclusions sont-elles doubles : nous demandons, d'une part, que la requête en indication de mesures conservatoires soit rejetée et, d'autre part, que cette affaire soit immédiatement rayée du rôle de la Cour. Monsieur, je vous remercie de votre attention.

The PRESIDENT: Thank you very much, Professor Greenwood. This statement concludes this afternoon's hearing. The Parties have informed the Court of their desire, since the opportunity was offered to them, to be heard again in oral reply. The Democratic Republic of the Congo will therefore take the floor tomorrow at 9.30 a.m. and the Rwandese Republic at 12 noon. Each of the Parties will have a maximum of one hour for its reply. The session is closed.

The Court rose at 4.15 p.m.
